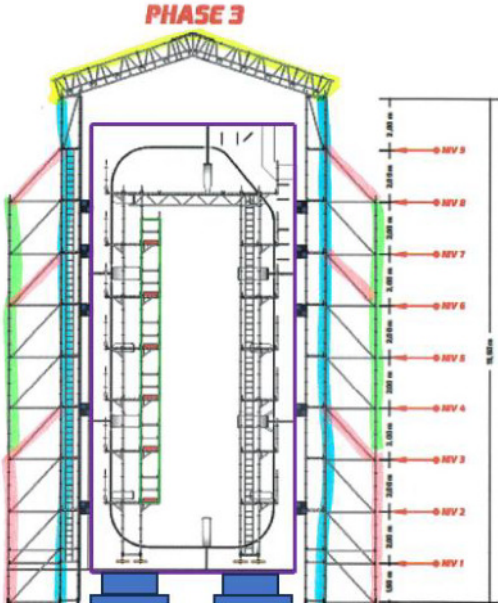


Pièce jointe n°7 : Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés

L'exploitation demande un aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les articles suivants :

Article de la prescription	Description de la demande de dérogation
<p>Article 4.9 : Ventilation des locaux Les locaux contenant l'installation sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p>	<p><u>Conteneur de stockage/préparation/mélange de peintures :</u> Des extracteurs seront installés au niveau de la zone de préparation/mélange de peinture lors d'activités. Il s'agit d'une activité occasionnelle émettant très peu de rejet (mélange de peinture dans des bidons). Ventilation mécanique permanente dans le conteneur de stockage de peinture. Les émissions sont limitées étant donné que les bidons sont fermés dans les conteneurs de stockage.</p> <p>La sortie est située en façade. Il n'y a pas de faitage car il ne s'agit pas d'un bâtiment (conteneur ou zone thermo-bâchée).</p> <p>Par conséquent, l'exploitant demande de pouvoir déroger à l'article 4.9 pour les rejets du conteneur de préparation des peintures.</p>
<p>Rubrique 1978 : Annexe I : Seuils de consommation et valeurs limites d'émission</p>	<p>La société Archimed souhaite privilégier l'utilisation de peintures dites "sans solvant" pour les faces intérieures. Ainsi, pour les opérations ayant lieu sur les parties intérieures, l'installation d'un dispositif de traitement d'air de COV n'est pas nécessaire étant donné l'utilisation de peinture non solvantée. Pour les surfaces intérieures, utilisation de peinture dites "sans solvant" (environ 8g de COV/l). La quantité de peinture utilisée sera d'environ, pour 1 flotteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 19 967 Litres de peintures pour faces intérieures, soit environ 160 kg de COV <p>Pour les surfaces extérieures, l'utilisation de peinture solvantée est indispensable et ne peut pas être remplacée par des peintures dites "sans solvant". La quantité de peinture solvantée utilisée, sous réserve du choix final du prestataire qui réalisera les travaux, sera d'environ, pour 1 flotteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7 886 Litres de peintures pour faces extérieures, soit environ 1 870 kg de COV <p>Ainsi, la quantité de solvants utilisée par an (3 flotteurs), pour l'activité peinture, sera d'environ : 2T x 3 = 6T > 5 tonnes mais < 15 tonnes Le calcul de la quantité de peinture utile a été réalisé avec des hypothèses majorantes conservatrices : taux de perte de peinture de 30 % (faible rendement d'application), prise en compte du volume mort lié à la rugosité de la préparation de surface,.. Avec ces hypothèses majorantes, le seuil des 5 tonnes de solvant utilisé par an est légèrement dépassé. Ainsi, en optimisant le rendement d'application et en minimisant les pertes de peinture, Archimed pourrait être sous le seuil des 5t/an de solvant pour les opérations d'application de peinture.</p>

Article de la prescription	Description de la demande de dérogation
	<p>La société Archimed souhaite privilégier la mise en œuvre de l'option « peinture sans solvant » en essayant de favoriser l'usage des peintures non solvantées pour les faces intérieures.</p> <p><i>Pour les parties extérieures, de nombreuses contraintes techniques existent pour les opérations d'application de peinture pour ce type de chantier. La principale contrainte est liée à la mobilité du chantier de peinture sur les différentes zones d'intervention des flotteurs, ce qui nécessite un déplacement régulier de l'ensemble des installations et avec des contraintes d'espaces disponibles et d'aménagements liées au différents métiers intervenants et contraintes planning.</i></p> <p><i>Etant donné la quantité limitée de solvant utilisé pour les faces extérieures (proche du seuil de 5 t/an) et les difficultés techniques pour mettre en place des dispositifs de traitement des COV, Archimed souhaite demander une dérogation sur le seuil de rejet des COV fixé à 100 mg/Nm3.</i></p> <p><i>Ainsi, Archimed mettra en place un dispositif de cocon sur la face extérieure lors des opérations de peinture et un dispositif de traitement des COV assurant un rejet max de 300 mg/Nm3.</i></p> <p><i>Des analyses seront réalisées pour vérifier la conformité de cette disposition.</i></p> <p>Les rejets diffus de COV issus des opérations d'application de peintures seront très limités car opération sous confinement. »</p> <p>Ainsi, comme le confirme la dernière phrase ARCHIMED ne remet pas en cause la valeur limite d'émission diffuse puisque l'intervention « sous cocon » nous permet de créer des conditions de récupération qui limite au maximum ces émissions diffuses. Par clarté nous joignons ci-dessous un schéma de principe du « cocon » qui sera mis en place.</p> <p>Pour rappel, la durée du chantier sera de 1 à 2 ans.</p> <div style="text-align: center;">  </div>

Article de la prescription	Description de la demande de dérogation
	<p>En revanche, contrairement à une intervention dans une installation fixe de type « atelier de peinture », la dimension des pièces traitées nous obligent à mettre en place des moyens de chantier dits « mobiles » notamment pour les systèmes d'extraction, de ventilation et de filtration. En atelier, il est possible de concevoir des unités de traitement de COV « fixes » et très efficaces, notamment par procédé thermique, mais ces systèmes sont beaucoup plus complexes pour ne pas dire impossible à mettre en œuvre sur chantier mobile. Dans ce cas seuls des procédés par adsorption, comme par exemple avec des filtres sur charbon actif, peuvent être utilisés avec des limites d'usage induites par la dimension et le caractère évolutif permanent du chantier.</p> <p>Du fait des conditions de chantier complexes et de la performance moindre de ces unités de filtration, c'est pourquoi nous avons sollicité une <u>dérogation de la Valeur limite d'émission dans les gaz résiduels</u> qui ne concernera par ailleurs que 15% des surfaces totales à traiter sur le projet car pour les 85% restantes nous avons privilégié l'emploi d'un produit à 97% d'Extrait sec volumique (soit 8g/L de COV).</p>